

Département du Gard Arrondissement du Vigan Canton Du Vigan

Commune de Soudorgues Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal Séance du 22 AOUT 2022

Membres du Conseil en exercice
11
Membres du Conseil présents
9
Qui ont pris part à la délibération
9
Date de convocation
16/08/2022
Date d'affichage

23/08/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux août à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Soudorgues, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au foyer Lucie AUBRAC sous la Présidence de Monsieur le Maire, Bertrand VAN PETEGHEM;

Etaient présents: Bertrand VAN PETEGHEM, Patrick ALAZAUD, Christine PRADEILLES, Patricia LAUZIERE, Francis NOGAREDE, Maryse CABRIT, Vincent BOISSIERE, Gérard BERNA, Pierre DELAHAYE.

Absent excusé : Clovis GROS procuration donnée à Patricia LAUZIERE, Agnès NAZARIAN-BALTZINGER procuration donnée à Bertrand VAN PETEGHEM

Secrétaire de séance : Laurent GARCIA DOY (secrétaire de mairie).

Public présent : Madame JULLIARD Jacqueline

Madame Christine fait lecture du compte rendu du conseil municipale du 27 juin 2022, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibération DEL2208 01

Modalité de remboursement des frais de déplacements des agents municipaux

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergements,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements :

Monsieur le Maire propose :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 17,50€ (arrêté ministériel du 11 octobre 2019).

- d'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs.

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110€

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagé, sur présentation de justificatifs.

Les frais kilométriques :

*voir tableau des frais de remboursement

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la législation en vigueur (arrêté du 14 mars 2022).

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La règlementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission aux concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

La collectivité ne participera pas financièrement au frais de préparation aux concours.

Ordre de mission:

Un ordre de mission signé par Monsieur le Maire sera établi préalablement à chaque déplacement. La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du Département de la résidence administrative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

174			100		_
ij	VOTE	POUR: 11	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0	Ī

Délibération DEL2208 02

Modalité de remboursement des frais de déplacements des élus(es) de la commune

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110€

Frais de repas : 17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport
*voir tableau des frais de remboursement

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.
- 3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge:

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas;
- les frais de vaccins;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).
- 4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

- 5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements
- 5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

VOTE	POUR: 10	CONTRE: 0	ABSTENTION: 1

*Tableau des frais de remboursement

TABLEAU GENERAL DE REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES				
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km	
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €	
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €	
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55€	0,32 €	

Délibération DEL2208_03

Demande de remise gracieuse

Monsieur le Maire explique que l'agent technique Laurence PLOT, a perçu trop d'indemnités kilométriques liées au remplacement de son véhicule par un véhicule moins puissant en 2020 sa nouvelle carte grise n'ayant pas été enregistrée.

Madame Laurence PLOT demande la remise gracieuse de la somme de 217,59 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de refuser.

VOTE	POUR: 4	CONTRE: 7	ABSTENTION: 0	
------	---------	-----------	---------------	--

Délibération DEL2208 04

Clôture Régie d'Avances

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2003 autorisant le Maire à créer une régie d'avances afin d'éviter les avances personnelles pour les frais d'affranchissement (compte 6261) et occasionnellement de petites fournitures administratives (compte 6064) et autres fournitures non stockées (compte 6062);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2022;

Considérant le décès sans remplacement du suppléant Mr Christian PIBAROT le 14 mai 2015

Considérant le départ sans remplacement de la régisseuse Laurence MONTANARI le 05 janvier 2020 et que cette régie n'est plus utile à ce jour ;

DECIDE

Article 1 – La régie d'avances instituée auprès de la Mairie de SOUDORGUES et installée au Secrétariat de la Mairie est clôturée à compter du 22 août 2022.

Article 2 – Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse et du suppléant de la régie.

Article 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de St-Hippolyte-du-Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

VOTE POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote pour à l'unanimité.

Délibération DEL2208_05

DELIBERATION Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1er classe

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.131-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu les besoins du service technique, Considérant son expérience au poste du service technique, Considérant son expérience professionnelle,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique de 1 er classe à temps complet. Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 354 majoré 330.

Le conseil municipal.

DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

VOTE	POUR: 10	CONTRE: 0	ABSTENTION: 1
, , , , , , ,	10011.10	001.112	

Délibération DEL2208 06

Changement de copieur par un traceur

Monsieur le maire explique que le copieur situé dans la salle du conseil n'étant pas utilisé, un traceur pouvant servir à la reproduction de plan cadastraux ainsi qu'a la communication des informations de la commune serait plus utile.

Ce traceur pouvant servir pour la communication ponctuelle des associations de la commune.

Le copieur actuel inutile peut être changé, par le traceur de dimension A1 pour un supplément mensuel de :55,40€ ttc soit 210,33€ par mois au lieu de 166, 20€ par mois.

Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de St-Hippolyte-du-Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

VOTE POUR: 10	CONTRE: 0	ABSTENTION: 1
---------------	-----------	---------------

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote pour à l'unanimité.

Question diverse:

Obligation légale de débroussaillement, intervention de Madame JULLIARD.

Fin de séance 20h00

Fait à SOUDORGUES, le 22 août 2022,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bertrand VAN PETEGHEM

Bottand VAN PETEGHEM

いっとさんを

Francis Nogared

BERNA (ferar)

Boissiere

Mairie de Soudorgues - Le Portal - 30460 SOUDORGUES 04 66 85 21 12 - 0648603267 - mairie soudorgues a gmail.com